

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 JUILLET 2024

LISTE DE PRÉSENCE

Collège - A - Professeurs et personnels assimilés

Présents : M^{mes} LEMAIRE, GUILLARD, CARRE-TALLON

MM. MOUHOUD, CARDALIAGUET, AGRIKOLIANSKY, BLANCHOT

Absente : M^{me} MERAD

Collège - B - Autres enseignants et assimilés

Présents : M^{mes} ABDELNOUR, CARCASSONE-ROUIF, CHANTIRI, SZTULMAN

MM. OXIBAR (par visioconférence), ABONNEAU, AIRIAU

Collège des Personnels BIATSS

Présentes : M^{mes} PARMAS (par visioconférence), LENFANT (par visioconférence), LEHINGUE

Absente : M^{me} BOUABID

Collège des Etudiants

Présents : M^{mes} ABBES (par visioconférence), GALIN (par visioconférence)

M. LIEBEL

Absentes : M^{mes} DHIVER, GOLDSTEIN

Absents : MM. SOLER, ABID, KUEN

Collège des Personnalités extérieures

Présents : M^{me} ORAIN

M. CHENUT

Absentes : M^{mes} DE GRENIER, ZIGNAGO, GARRIGOS

Absents : MM. BRICE, DUVAL, REDLER

Représentante du Recteur

Présente : M^{me} BELLAMY (par visioconférence)

Membres de droit

Présents : M^{mes} GELIN, OKRET-MANVILLE

MM. VENET, DUIZABO, BERNARD, ZECLER

Invités permanents

Présents : M^{me} DESARBRES

MM. BRISARD, ARIBI, DAMART, BOUCHARD-DENIZE, BERLAND

Le quorum étant atteint, E. M. MOUHOUD ouvre la séance à 16H00.

E. M. MOUHOUD ouvre la séance en soulignant l'importance du média "Dauphine Éclairages", créé par l'Université Paris Dauphine - PSL il y a un an, qui contribue au débat public par des analyses basées sur la recherche. Un numéro spécial sur la crise de la démocratie est prévu avec la participation de plusieurs laboratoires (Irisso, LEDA, Lamsade), ainsi que d'autres établissements comme l'ENS pour une approche pluridisciplinaire.

Par ailleurs, il informe le CA que le Président de PSL a démissionné pour raisons personnelles, rappelant que, selon les statuts, la présidence par intérim est assurée par un établissement membre de PSL. Aujourd'hui, c'est au tour de Dauphine d'assumer cette présidence jusqu'aux élections prévues fin 2024. Pour information, la désignation de du président de Dauphine comme président par intérim de PSL a été votée à l'unanimité (14/14) par le Directoire de PSL. Un vote de confirmation par le Conseil d'administration de PSL aura lieu demain. A ce titre, E.M. MOUHOUD s'engage à assurer cette transition avec sérieux et responsabilité.

1. Budget rectificatif n° 1 – 2024 : Montant de la prise à bail extérieure pour la formation continue sur la période des 9 ans

E. M. MOUHOUD rappelle que le principe de la prise à bail à La Défense pour le Département de Formation Continue a été adopté, à partir de la rentrée de septembre 2025.

F. GELIN informe que le vote se fera via un lien Teams, même pour les présents.

R. ARIBI indique que pour donner suite au vote favorable du dernier Conseil d'administration sur le principe d'une prise à bail extérieure sur le site Europlaza pour le Département d'Éducation Permanente (DEP), il faut désormais matérialiser budgétairement cette prise à bail et ce avant la signature du bail en lui-même. Cette matérialisation se formalise par une augmentation des autorisations d'engagement, qui est l'engagement contractuel à signer via ce bail vis-à-vis du bailleur. Il y a une Commission financière qui étudie tous les documents et tous les mouvements budgétaires qui sont présentés au Conseil d'administration. Celle-ci s'est réunie la semaine dernière pour étudier cet aspect-là. Un seul mouvement est proposé ici. Il faut disposer des autorisations d'engagement sur la période de 9 ans fermes, avec le prix du loyer toutes taxes comprises, puisque l'activité de formation continue ne permet pas de récupérer la TVA. Donc 1,18 M€ par an ce qui, sur 9 ans, fait un peu plus de 10 M€. À cela s'ajoute la révision de loyer classique qui sera également indiquée dans le bail, de l'ordre de 1,7 % par an (prévision), ce qui amène à 780 000 € sur 9 ans. Au total, le loyer TTC sur 9 ans est de de 11,4 M€, somme qu'il faut prévoir budgétairement en autorisation d'engagement. Ce mouvement n'a aucune incidence sur tous les ratios financiers de l'établissement pour cette année, puisque n'étant pas encore installés, aucun loyer n'a pas été encore payé. C'est simplement la matérialisation de l'acte juridique vis-à-vis du bailleur.

F. BLANCHOT demande si une filialisation de la formation continue peut être envisageable dans la perspective de récupérer notamment cette TVA.

R. ARIBI répond que le régime de TVA n'est pas forcément lié à la filialisation. Par exemple, CentraleSupélec a une filiale de formation continue, qui est une société de droit privé. Ils ont décidé d'appliquer le régime de la TVA, mais pour d'autres raisons que la partie filiale proprement dite, à savoir qu'ils avaient d'autres opérations que l'activité de formation. Mais la plupart des organismes de formation optent pour l'exonération de la TVA pour une simple et bonne raison, il y a très peu de dépenses. Hormis le personnel, qui est la charge principale mais qui n'est pas soumis à TVA, le reste des dépenses est assez faible ; il n'y a donc pas d'intérêt d'avoir un régime de TVA.

A S. AIRIAU qui demande quel est l'ordre de grandeur du bénéfice que dégage le DEP, R. ARIBI répond que ce chiffre a été présenté par la Directrice d'aide au pilotage, et notamment la vision de la formation continue en coûts complets. Avant de se lancer dans cette prise à bail, il va de soi qu'un business plan a été présenté, avec deux éléments :

- les recettes : sur les 9 ans, il est prévu une augmentation des recettes d'un peu plus de 9 M€ par rapport à 2024, soit une progression de 15 à 24 M€ à la fin des 9 ans, par l'augmentation des tarifs, par le développement, par exemple de l'intra, qui sont des formations beaucoup plus rémunératrices, par l'augmentation des effectifs dans certaines formations avec un, deux voire trois stagiaires supplémentaires,

- la structure des charges : aujourd'hui, la formation continue contribue aux charges communes pour environ 30 % ce qui permet de financer, par exemple, les salaires des personnels supports qui travaillent pour le compte de la formation continue, également d'autres charges communes comme celles du bâtiment. Les charges communes resteront identiques. Cette marge supplémentaire, augmentation des tarifs mais charges communes identiques, va être de l'ordre de 8 à 9 M€ sur les 9 ans et permettra de couvrir l'ensemble du loyer sur la période.

Il ajoute que le fait de libérer des mètres carrés va peut-être permettre à un moment donné de les exploiter. À Dauphine, des salles sont déjà louées ; en libérant des mètres carrés, il y aura donc peut-être aussi un peu de valorisation immobilière, estimée à 200 ou 300 000 € supplémentaires, qui s'ajouteront à tout ce qui vient d'être dit.

S. DUIZABO indique que concernant la filialisation, celle du DEP n'aurait été possible que pour les activités non diplômantes. Or, le DEP fait une part importante d'activités diplômantes. Les Mines, par exemple, ont une filiale qu'ils détiennent à 100 % avec encaissement de la TVA, mais uniquement pour des activités non diplômantes. Il s'agit d'un travail conséquent pour un intérêt somme toute limité par rapport à l'activité du DEP. Et puis, sur la question coût/bénéfice, si jamais le DEP ne devait pas louer des locaux, s'il était amené à devoir maintenir cette activité dans le contexte des travaux de Dauphine, cela

impliquait soit de faire des cours dans des salles de formation au détriment de la formation initiale, soit de faire uniquement des cours à distance, ou le soir ou décalés le week end, ce qui conduisait à réduire sans doute l'activité de 30 %, avec par là même des répercussions sur les recettes de Dauphine. Cette voie-là était donc assez compliquée, puisqu'il aurait fallu arbitrer les programmes entre eux. Objectivement, prendre des locaux c'est peut-être prendre un risque, mais c'est surtout la meilleure façon de maintenir cette activité et de lui donner la chance de se développer.

L. PARMAS indique que le déménagement complet du DEP, prévu à septembre 2025, n'est pas passé au CSA, alors que l'avis de ce dernier est requis sur la réorganisation du service. Elle demande si les 1,4 M€ en plus sur le budget, soit 14 M€, est un autofinancement ou est-ce que ce sera pris sur le budget de Dauphine.

F. GELIN confirme que ce sera évidemment l'objet d'un passage en CSA, mais comme le calendrier donne un peu de latitude ce sera fait lorsqu'il y aura la certitude d'avoir signé ce bail. Dauphine est dans une phase préliminaire qui est indispensable mais pas suffisante pour estimer que l'affaire est faite. Dès qu'il y aura plus de précisions, le passage en CSA est bien entendu prévu. Quant à la deuxième question, elle croit que Rafik Aribi a été assez clair sur le fait que cela sera autofinancé, d'où l'intérêt de cette opération.

M. CARCASSONE-ROUIF indique qu'il aurait été intéressant d'avoir une annexe qui précise dans le détail le budget du DEP.

R. ARIBI répond qu'il y a deux manières de voir le budget détaillé. Le premier est la présentation qui a été faite en coûts complets. Le second, ce sont les tableaux réglementaires, le tableau 3 dont il a déjà donné le détail. Sur la partie recettes, Dauphine est en lecture directe de la recette de la formation continue puisque c'est un fonds bien fléché, bien spécifique. Sur la partie dépenses, il y a trois domaines fonctionnels qui intègrent la formation continue ; il n'est pas possible de le voir en lecture directe, d'où la présentation faite en Conseil d'administration en coûts complets pour avoir une vision très complète de la formation continue. Ce sont les deux seuls moyens pour avoir le détail financier de la formation continue.

Le Conseil d'administration approuve à 19 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, le montant de la prise à bail extérieure pour la formation continue sur la période des 9 ans du budget rectificatif n° 1 – 2024.

II. Bonification des enseignements en anglais

S. LEMAIRE rappelle que, dans le référentiel général des équivalences horaires, les heures d'enseignement en anglais réalisées par des enseignants chercheurs titulaires, contractuels, stagiaires, personnels enseignants contractuels et chercheurs en laboratoire sont bonifiées de 0,5 heure TD par heure d'enseignement. Cependant, les vacataires, ATER et doctorants contractuels, n'étant pas soumis à ce référentiel, pouvaient ressentir une inégalité de traitement. Afin de clarifier et d'uniformiser la situation, une délibération est proposée pour accorder les mêmes bonifications aux vacataires, ATER et doctorants contractuels, soit 0,5 heure TD par heure d'enseignement en présentiel. Cette mesure est soumise à certaines conditions :

- Ne pas être enseignant bilingue en anglais ou enseignant d'anglais ;
 - Formuler une demande selon la structure d'enseignement : Pour LSO, MIDO, et l'IPJ, la demande est à adresser aux Directeurs/Directrices de Département ; pour MSO, elle est à adresser aux responsables de Master, qui en informeront la Direction du Département ; pour la DAI, c'est la/le VP des Affaires internationales qui évaluera la demande.
- L'objectif est d'harmoniser les pratiques et d'éviter toute disparité entre enseignants.

M. CARRE-TALLON exprime des réserves concernant la phrase : « Cette EH ne bénéficie ni aux enseignants bilingues en anglais », estimant qu'elle peut prêter à confusion. Elle souligne que cela crée une inégalité entre un enseignant francophone ayant fait l'effort de maîtriser l'anglais, qui se verrait attribuer 1,5 point, et un autre enseignant francophone moins compétent en anglais, s'exprimant en "franglais", qui bénéficierait d'un coefficient de 2. Elle juge incompréhensible qu'un enseignant proposant un cours de qualité inférieure en anglais reçoive une meilleure rémunération.

E. M. MOUHOUD intervient pour préciser que la remarque ne concerne pas un enseignant francophone.

M. CARRE-TALLON insiste sur le fait que le terme « bilingue » doit être réécrit pour clarifier cette situation.

S. LEMAIRE précise que la règle actuelle concernant la bonification des heures d'enseignement en anglais est claire. Elle s'applique aux personnes pour qui enseigner en anglais représente un véritable effort, notamment lorsque le français est leur langue d'enseignement d'origine. Elle donne l'exemple d'une maître de conférences associée, originaire des Pays-Bas, qui parle mieux l'anglais que le français et a été recrutée pour enseigner en anglais. Cette enseignante ne bénéficie pas de la bonification, car l'anglais est sa langue principale d'enseignement. Elle mentionne aussi que des anglophones, comme Duncan Fairgrieve, ne demandent pas cette bonification, tandis que d'autres, dont le nom pourrait laisser penser qu'ils sont anglophones mais pour qui cela demande un effort, en bénéficient. Selon elle, les demandes de bonification sont faites de manière légitime, et aucune n'a été refusée sans raison valable.

M. CARRE-TALLON exprime son accord avec l'esprit de la règle, mais cite un exemple concret : celui de Sylvain Carré, un enseignant francophone, qui parlait bien anglais grâce à ses études et ses efforts. Pendant plusieurs années, il a été rémunéré avec un coefficient de 1,5, avant de se rendre compte que d'autres collègues bénéficiaient d'un coefficient de 2. Lorsqu'il a demandé des explications, il lui a été répondu que cela était normal puisqu'il maîtrisait bien l'anglais, ce qui, selon elle, peut entraîner des interprétations préjudiciables.

E. M. MOUHOUD réagit en précisant que cela ne devrait pas concerner des francophones. Il donne l'exemple d'un collègue iranien recruté en finance, dont la langue principale était l'anglais, et qui ne bénéficiait pas de la bonification. Il souligne que la règle ne se base pas seulement sur la langue maternelle, mais qu'elle doit être claire : elle ne s'applique pas aux enseignants-chercheurs francophones, même s'ils enseignent très bien en anglais.

M. CARRE-TALLON insiste sur la nécessité de réécrire la règle pour éviter toute ambiguïté.

F. BLANCHOT propose d'utiliser des termes comme « non francophone » ou « anglophone » pour lever l'ambiguïté liée au terme « bilingue » dans les règles de bonification. Il suggère que si une situation reste floue, le bénéfice du doute pourrait être accordé, ce qui apporterait plus de clarté.

E. M. MOUHOUD rappelle que l'objectif de la règle est de s'appliquer aux personnes recrutées spécifiquement pour enseigner en anglais ou aux anglophones natifs.

S. AIRIAU intervient pour préciser que la discussion concerne principalement les vacataires et les ATER, ce qui diffère de la situation des enseignants-chercheurs recrutés à temps plein.

M. CARRE-TALLON souligne que le cas de Sylvain Carré, maître de conférences à Dauphine, montre qu'une ambiguïté peut conduire à une sous-rémunération, et qu'il serait légitime de corriger cette erreur.

E. M. MOUHOUD indique qu'il s'agit d'une nuance mineure.

S. AIRIAU précise que la discussion concerne les vacataires et les ATER, qui n'ont pas été recrutés spécifiquement pour enseigner en anglais. Par exemple, certains doctorants ne parlant pas français enseignent en anglais, ce qui justifie qu'ils ne bénéficient pas de la bonification de 0,5. Il insiste sur la nécessité de clarifier la règle afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, notamment pour éviter que quelqu'un puisse invoquer un statut de bilingue pour en bénéficier.

E. M. MOUHOUD propose de clarifier la règle en ajoutant une note de bas de page dans les annexes du référentiel, afin de préciser que l'objectif est de ne pas sur-primier les personnes qui enseignent naturellement en anglais parce qu'elles ne peuvent pas enseigner en français.

S. ABDELNOUR exprime son souhait d'une clarification plus poussée, estimant que le critère actuel, qui peut même prendre en compte si quelqu'un parle anglais dans sa famille, n'est pas pertinent.

E. M. MOUHOUD conclut en affirmant qu'une précision sera effectivement apportée.

S. ABDELNOUR suggère que la fiche de poste mentionne explicitement les cours en anglais ou que la personne soit recrutée en tant qu'angliciste, ce qui clarifierait les critères et éviterait de devoir passer par le Conseil de formation. Elle estime également que la formule « bilingue en anglais » est inadéquate.

E. M. MOUHOUD propose d'ajouter une note de bas de page, précisant que la bonification ne s'applique qu'aux personnes ne pouvant enseigner en français, dont la langue maternelle n'est pas le français. Il cite l'exemple d'enseignants italiens recrutés pour enseigner en anglais, qui ne seraient pas éligibles à la bonification de 0,5. Il assure que la précision sera apportée pour éviter toute iniquité.

M. CARCASSONNE-ROUÏF estime que le terme « bilingue en anglais » est trop vague et pourrait poser un problème, car il est difficile de définir à partir de quand une personne est considérée comme bilingue.

M. CARRE-TALLON note que la formulation sous-entend que certains enseignants pourraient donner des cours en anglais sans bien maîtriser la langue, ce qui est problématique.

E. M. MOUHOUD conclut en rassurant sur la correction à venir et propose de passer au vote, avec la promesse d'apporter les ajustements nécessaires dans le texte afin de clarifier la situation.

Le Conseil d'administration approuve à 19 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, la bonification des enseignements en anglais, amendée comme suit : « Cette équivalence horaire ne bénéficie ni aux enseignants anglophones ne pouvant enseigner en français, ni aux enseignants de langue anglaise, quel que soit l'enseignement dispensé (langue ou autres) ».

Avant de clore cette réunion à 17H00, E. M. MOUHOUD rappelle que le prochain Conseil d'administration aura lieu le 30 septembre 2024, à 16 heures.

El Mouhoub MOUHOUD